



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-174

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-08-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1021 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 4
R32-2022-04-08-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1022 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)?? (5 pages)	Page 8
R32-2022-04-08-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1023 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)?? (4 pages)	Page 14
R32-2022-04-08-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1024 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)?? (5 pages)	Page 19
R32-2022-04-08-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (5 pages)	Page 25
R32-2022-04-08-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1026 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)?? (5 pages)	Page 31
R32-2022-04-08-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1027 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)?? (5 pages)	Page 37
R32-2022-04-08-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1030 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (5 pages)	Page 43
R32-2022-04-08-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1031 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages)	Page 49

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-04-16-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BENARD Philippe (2 pages)	Page 55
---	---------

R32-2022-04-14-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CARPENTIER Solène (2 pages)	Page 58
R32-2022-04-28-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL D'HAZEMONT (2 pages)	Page 61
R32-2022-04-17-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE JANVILLE (2 pages)	Page 64
R32-2022-04-20-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA CORNILLONNE (2 pages)	Page 67
R32-2022-04-21-00189 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA FERME DE BOUTAVENT (2 pages)	Page 70
R32-2022-04-21-00190 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LE SILO BLEU (2 pages)	Page 73
R32-2022-04-30-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PATIN (2 pages)	Page 76
R32-2022-04-16-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VARLET DOMFRONT (2 pages)	Page 79
R32-2022-04-06-00144 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC MALIN SIMAR (2 pages)	Page 82
R32-2022-04-06-00145 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HAMOT Gauthier (2 pages)	Page 85
R32-2022-04-22-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - NUYTTENS Baptiste et Justine (2 pages)	Page 88
R32-2022-04-10-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PUISSANT Ferdinand (2 pages)	Page 91
R32-2022-04-20-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VINCANT Baptiste (2 pages)	Page 94
R32-2022-05-09-00001 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA CUGNET LARDEUR1 (2 pages)	Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1021
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET
- LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1021 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **23 278 162 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	556 904 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	556 904 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	354 573 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	202 331 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	22 721 258 €	(R :	1 659 109 € / NR :	12 770 713 € / JPE :	8 291 436 €)
- Total MIG MCO :	9 351 999 €	(R :	1 060 563 € / NR :	0 € / JPE :	8 291 436 €)
- Phase 1 :	7 376 868 €	(R :	1 060 563 € / NR :	0 € / JPE :	6 316 305 €)
- Phase 2 :	1 034 116 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 034 116 €)
- Phase 3 :	941 015 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	941 015 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	13 369 259 €	(R :	598 546 € / NR :	12 770 713 €)	
- Phase 1 :	10 509 015 €	(R :	598 546 € / NR :	9 910 469 €)	
- Phase 2 :	1 966 000 €	(R :	0 € / NR :	1 966 000 €)	
- Phase 3 :	500 983 €	(R :	0 € / NR :	500 983 €)	
- Phase 4 :	393 261 €	(R :	0 € / NR :	393 261 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CLCC Oscar Lambret - LILLE

n° FINESS 590000188

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1021

- TOTAL DOTATION IFAQ : 556 904 €

- TOTAL IFAQ MCO :	556 904 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	354 573 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	202 331 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 9 351 999 €

- Phase 1 :	7 376 868 €	- Phase 2 :	1 034 116 €
- Phase 3 :	941 015 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 13 369 259 €

- Phase 1 :	10 509 015 €	- Phase 2 :	1 966 000 €
- Phase 3 :	500 983 €	- Phase 4 :	393 261 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 393 261 €

- Les hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers :	32 160 €
- Tests RT-PCR (données à M12) :	2 665 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	328 889 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	29 088 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 :	459 €

- TOTAL MIGAC MCO : 22 721 258 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 659 109 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 770 713 €
- Total MCO JPE :	8 291 436 €

- TOTAL GENERAL : 23 278 162 €

- Phase 1 :	18 240 456 €
- Phase 2 :	3 000 116 €
- Phase 3 :	1 644 329 €
- Phase 4 :	393 261 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1022
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1022 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 176 835 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	94 682 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	66 394 €		IFAQ SSR :	28 288 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	35 927 €		IFAQ SSR :	15 753 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	30 467 €		IFAQ SSR :	12 535 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 273 364 €				
- Total Dotation populationnellé :	1 219 216 €				
- Phase 1 :	1 193 470 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	25 746 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	54 148 €				
- Phase 1 :	37 026 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	17 122 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 886 946 € (R :	0 € / NR :	2 801 620 € / JPE :	85 326 €)	
- Total MIG MCO :	85 326 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	85 326 €)	
- Phase 1 :	60 326 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 326 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	25 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 000 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	2 801 620 € (R :	0 € / NR :	2 801 620 €)		
- Phase 1 :	1 760 417 € (R :	0 € / NR :	1 760 417 €)		
- Phase 2 :	111 347 € (R :	0 € / NR :	111 347 €)		
- Phase 3 :	515 039 € (R :	0 € / NR :	515 039 €)		
- Phase 4 :	414 817 € (R :	0 € / NR :	414 817 €)		
- TOTAL SSR :	4 973 496 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 065 584 € (R :	4 035 958 € / NR :	29 626 €)		
- Phase 1 :	4 042 675 € (R :	4 035 958 € / NR :	6 717 €)		
- Phase 2 :	22 909 € (R :	0 € / NR :	22 909 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	485 944 € (R :	0 € / NR :	464 764 € / JPE :	21 180 €)	
- Total MIG SSR :	21 180 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)	
- Phase 1 :	21 180 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 180 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	464 764 € (R :	0 € / NR :	464 764 €)		
- Phase 1 :	254 307 € (R :	0 € / NR :	254 307 €)		
- Phase 2 :	200 004 € (R :	0 € / NR :	200 004 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	€ / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	10 453 € (R :	€ / NR :	10 453 €)		
- DMA théorique 2021 :	421 968 €				
- TOTAL USLD :	2 948 347 € (R :	2 529 812 € / NR :	418 535 €)		
- Phase 1 :	2 857 358 € (R :	2 529 089 € / NR :	328 269 €)		
- Phase 2 :	33 784 € (R :	0 € / NR :	33 784 €)		
- Phase 3 :	22 629 € (R :	723 € / NR :	21 906 €)		
- Phase 4 :	34 576 € (R :	0 € / NR :	34 576 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1022

- TOTAL DOTATION IFAQ : 94 682 €

- TOTAL IFAQ MCO : 66 394 €	IFAQ SSR : 28 288 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 35 927 €	IFAQ SSR : 15 753 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 30 467 €	IFAQ SSR : 12 535 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 273 364 €

- Total Dotation populationnelle : 1 219 216 €

- Phase 1 : 1 193 470 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 25 746 €	- Phase 4 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 54 148 €

- Phase 1 : 37 026 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 17 122 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 85 326 €

- Phase 1 : 60 326 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 25 000 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 2 801 620 €

- Phase 1 : 1 760 417 €	- Phase 2 : 111 347 €
- Phase 3 : 515 039 €	- Phase 4 : 414 817 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 414 817 €
- Vaccination (données à M12) : 37 093 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 41 823 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 53 840 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 61 675 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 10 719 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 209 667 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 886 946 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 801 620 €
- Total MCO JPE : 85 326 €

- TOTAL SSR : 4 973 496 €

- TOTAL DAF SSR : 4 065 584 €

- Phase 1 : 4 042 675 €	- Phase 2 : 22 909 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 21 180 €

- Phase 1 : 21 180 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR :	464 764 €		
- Phase 1 :	254 307 €	- Phase 2 :	200 004 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	10 453 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 10 453 €			
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 10 453 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	485 944 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	464 764 €
- Total MIG SSR JPE :	21 180 €

- DMA théorique 2021 : 421 968 €

- TOTAL USLD :	2 948 347 €		
- Phase 1 :	2 857 358 €	- Phase 2 :	33 784 €
- Phase 3 :	22 629 €	- Phase 4 :	34 576 €

- Mesures USLD non reductibles : 34 576 €
 - Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 34 576 €

- TOTAL GENERAL : 12 176 835 €

- Phase 1 :	10 700 407 €
- Phase 2 :	368 044 €
- Phase 3 :	648 538 €
- Phase 4 :	459 846 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1023
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1023 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 327 475 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	72 626 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	27 120 €		IFAQ SSR :	45 506 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	17 125 €		IFAQ SSR :	27 588 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	9 995 €		IFAQ SSR :	17 918 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	469 219 €	(R :	0 € / NR :	444 664 € / JPE :	24 555 €)
- Total MIG MCO :	24 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	24 555 €)
- Phase 1 :	19 222 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 222 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	444 664 €	(R :	0 € / NR :	444 664 €)	
- Phase 1 :	288 050 €	(R :	0 € / NR :	288 050 €)	
- Phase 2 :	154 €	(R :	0 € / NR :	154 €)	
- Phase 3 :	108 460 €	(R :	0 € / NR :	108 460 €)	
- Phase 4 :	48 000 €	(R :	0 € / NR :	48 000 €)	
- TOTAL SSR :	5 785 630 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 730 110 €	(R :	4 678 492 € / NR :	51 618 €)	
- Phase 1 :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)	
- Phase 2 :	32 323 €	(R :	0 € / NR :	32 323 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	616 886 €	(R :	48 000 € / NR :	568 886 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	616 886 €	(R :	48 000 € / NR :	568 886 €)	
- Phase 1 :	560 021 €	(R :	48 000 € / NR :	512 021 €)	
- Phase 2 :	144 €	(R :	0 € / NR :	144 €)	
- Phase 3 :	77 €	(R :	€ / NR :	77 €)	
- Phase 4 :	56 798 €	(R :	€ / NR :	56 798 €)	
- DMA théorique 2021 :	438 634 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.


Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1023

- TOTAL DOTATION IFAQ : 72 626 €

- TOTAL IFAQ MCO : 27 120 €	IFAQ SSR : 45 506 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 17 125 €	IFAQ SSR : 27 588 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 9 995 €	IFAQ SSR : 17 918 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 24 555 €

- Phase 1 : 19 222 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 333 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 444 664 €

- Phase 1 : 288 050 €	- Phase 2 : 154 €
- Phase 3 : 108 460 €	- Phase 4 : 48 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 48 000 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 490 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 14 747 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 28 925 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 3 838 €

- TOTAL MIGAC MCO :	469 219 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	444 664 €
- Total MCO JPE :	24 555 €

- TOTAL SSR : 5 785 630 €

- TOTAL DAF SSR : 4 730 110 €

- Phase 1 : 4 697 787 €	- Phase 2 : 32 323 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 616 886 €

- Phase 1 : 560 021 €	- Phase 2 : 144 €
- Phase 3 : 77 €	- Phase 4 : 56 798 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 56 798 €
- Tests RT-PCR : 355 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 21 023 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 35 420 €

- TOTAL MIGAC SSR :	616 886 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	48 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	568 886 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 438 634 €

- TOTAL GENERAL : 6 327 475 €

- Phase 1 : 6 048 427 €
- Phase 2 : 32 621 €
- Phase 3 : 141 629 €
- Phase 4 : 104 798 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1024
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1024 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **57 070 413 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 463 124 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	1 436 326 €	IFAQ SSR :	26 798 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	894 304 €	IFAQ SSR :	16 402 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	542 022 €	IFAQ SSR :	10 396 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 962 067 €			
- Total Dotation populationnelle :	6 667 440 €			
- Phase 1 :	6 489 265 €			
- Phase 2 :	0 €			
- Phase 3 :	178 175 €			
- Phase 4 :	0 €			
- Total Dotation complémentaire qualité :	294 627 €			
- Phase 1 :	201 463 €			
- Phase 2 :	0 €			
- Phase 3 :	93 164 €			
- Phase 4 :	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	38 193 544 € (R :	898 186 € / NR :	16 617 731 € / JPE :	20 677 627 €)
- Total MIG MCO :	21 529 237 € (R :	851 610 € / NR :	0 € / JPE :	20 677 627 €)
- Phase 1 :	19 673 542 € (R :	851 610 € / NR :	0 € / JPE :	18 821 932 €)
- Phase 2 :	1 049 882 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 882 €)
- Phase 3 :	608 149 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	608 149 €)
- Phase 4 :	197 664 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	197 664 €)
- Total AC MCO :	16 664 307 € (R :	46 576 € / NR :	16 617 731 €)	
- Phase 1 :	8 467 421 € (R :	46 576 € / NR :	8 420 845 €)	
- Phase 2 :	544 912 € (R :	0 € / NR :	544 912 €)	
- Phase 3 :	3 664 781 € (R :	0 € / NR :	3 664 781 €)	
- Phase 4 :	3 987 193 € (R :	0 € / NR :	3 987 193 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 192 532 € (R :	5 764 813 € / NR :	427 719 €)	
- Phase 1 :	5 521 040 € (R :	5 324 813 € / NR :	196 227 €)	
- Phase 2 :	101 481 € (R :	0 € / NR :	101 481 €)	
- Phase 3 :	440 000 € (R :	440 000 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	130 011 € (R :	0 € / NR :	130 011 €)	
- TOTAL SSR :	4 259 146 €			
- TOTAL DAF - SSR :	3 429 380 € (R :	3 401 407 € / NR :	27 973 €)	
- Phase 1 :	3 418 637 € (R :	3 401 407 € / NR :	17 230 €)	
- Phase 2 :	10 743 € (R :	0 € / NR :	10 743 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	442 316 € (R :	9 583 € / NR :	431 933 € / JPE :	800 €)
- Total MIG SSR :	800 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	800 €)
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	800 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	800 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	441 516 € (R :	9 583 € / NR :	431 933 €)	
- Phase 1 :	267 550 € (R :	9 583 € / NR :	257 967 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 149 € (R :	€ / NR :	1 149 €)	
- Phase 4 :	172 817 € (R :	€ / NR :	172 817 €)	
- DMA théorique 2021 :	387 450 €			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

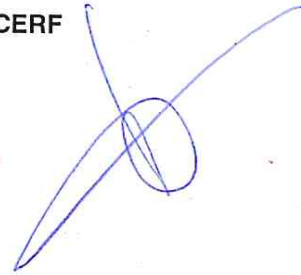
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1024

- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 463 124 €

- TOTAL IFAQ MCO : 1 436 326 €	IFAQ SSR : 26 798 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 894 304 €	IFAQ SSR : 16 402 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 542 022 €	IFAQ SSR : 10 396 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 962 067 €

- Total Dotation populationnelle : 6 667 440 €

- Phase 1 : 6 489 265 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 178 175 €	- Phase 4 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 294 627 €

- Phase 1 : 201 463 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 93 164 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 21 529 237 €

- Phase 1 : 19 673 542 €	- Phase 2 : 1 049 882 €
- Phase 3 : 608 149 €	- Phase 4 : 197 664 €

- Mesures MCO JPE : 197 664 €

- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN) : 103 405 €
Porteur de projet : CHARKALUK Marie-Laure - Acronyme : EPILANG - Tranche N°3 (103 405 €)
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 94 259 €
Porteur de projet : CATANZARITI Jean-François - Acronyme : SCOLEVOL - Tranche N°3 (71 559 €)
Porteur de projet : DODIN Vincent - Acronyme : OLFANOR - Tranche N°5 (22 700 €)

- TOTAL AC MCO : 16 664 307 €

- Phase 1 : 8 467 421 €	- Phase 2 : 544 912 €
- Phase 3 : 3 664 781 €	- Phase 4 : 3 987 193 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 3 987 193 €

- Cellule gestion des lits : 150 000 €
- Vaccination (données à M12) : 214 160 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 417 225 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 908 653 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 822 650 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 60 320 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 1 414 185 €

- TOTAL MIGAC MCO :	38 193 544 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	898 186 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	16 617 731 €
- Total MCO JPE :	20 677 627 €

- TOTAL DAF PSY : 6 192 532 €

- Phase 1 : 5 521 040 €	- Phase 2 : 101 481 €
- Phase 3 : 440 000 €	- Phase 4 : 130 011 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 130 011 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 86 070 €
- Compensation pertes de recettes titre 2 : 43 941 €

- TOTAL SSR : 4 259 146 €

- TOTAL DAF SSR : 3 429 380 €

- Phase 1 : 3 418 637 €
- Phase 2 : 10 743 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 800 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 800 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 441 516 €

- Phase 1 : 267 550 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 149 €
- Phase 4 : 172 817 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 172 817 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 10 604 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 162 213 €

- TOTAL MIGAC SSR : 442 316 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 9 583 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 431 933 €

- Total MIG SSR JPE : 800 €

- DMA théorique 2021 : 387 450 €

- TOTAL GENERAL : 57 070 413 €

- Phase 1 : 45 337 074 €
- Phase 2 : 1 707 018 €
- Phase 3 : 5 538 636 €
- Phase 4 : 4 487 685 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1025
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 233 494 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	43 522 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	22 229 €		IFAQ SSR :	21 293 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	18 311 €		IFAQ SSR :	18 341 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 918 €		IFAQ SSR :	2 952 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 480 286 €	(R :	81 510 € / NR :	1 243 263 € / JPE :	155 513 €)
- Total MIG MCO :	214 529 €	(R :	59 016 € / NR :	0 € / JPE :	155 513 €)
- Phase 1 :	206 344 €	(R :	59 016 € / NR :	0 € / JPE :	147 328 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	8 185 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 185 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 265 757 €	(R :	22 494 € / NR :	1 243 263 €)	
- Phase 1 :	266 576 €	(R :	16 058 € / NR :	250 518 €)	
- Phase 2 :	379 303 €	(R :	0 € / NR :	379 303 €)	
- Phase 3 :	346 542 €	(R :	6 436 € / NR :	340 106 €)	
- Phase 4 :	273 336 €	(R :	0 € / NR :	273 336 €)	
- TOTAL DAF PSY :	7 415 386 €	(R :	6 899 664 € / NR :	515 722 €)	
- Phase 1 :	7 243 951 €	(R :	6 834 762 € / NR :	409 189 €)	
- Phase 2 :	78 789 €	(R :	60 001 € / NR :	18 788 €)	
- Phase 3 :	91 982 €	(R :	4 901 € / NR :	87 081 €)	
- Phase 4 :	664 €	(R :	0 € / NR :	664 €)	
- TOTAL SSR :	4 140 358 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 707 772 €	(R :	3 396 595 € / NR :	311 177 €)	
- Phase 1 :	3 609 241 €	(R :	3 376 453 € / NR :	232 788 €)	
- Phase 2 :	61 181 €	(R :	0 € / NR :	61 181 €)	
- Phase 3 :	37 350 €	(R :	20 142 € / NR :	17 208 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	103 726 €	(R :	0 € / NR :	103 726 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	103 726 €	(R :	0 € / NR :	103 726 €)	
- Phase 1 :	1 505 €	(R :	0 € / NR :	1 505 €)	
- Phase 2 :	674 €	(R :	0 € / NR :	674 €)	
- Phase 3 :	332 €	(R :	€ / NR :	332 €)	
- Phase 4 :	101 215 €	(R :	€ / NR :	101 215 €)	
- DMA théorique 2021 :	328 860 €				
- TOTAL USLD :	1 153 942 €	(R :	987 925 € / NR :	166 017 €)	
- Phase 1 :	1 131 601 €	(R :	984 457 € / NR :	147 144 €)	
- Phase 2 :	3 075 €	(R :	0 € / NR :	3 075 €)	
- Phase 3 :	19 266 €	(R :	3 468 € / NR :	15 798 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

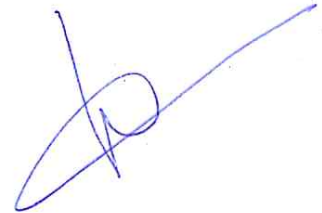
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Centre Hospitalier de SOMAIN

n° FINESS 590780052

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1025

- TOTAL DOTATION IFAQ : 43 522 €

- TOTAL IFAQ MCO : 22 229 €

- Phase 1 : IFAQ MCO :	18 311 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	3 918 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €

IFAQ SSR : 21 293 €

IFAQ SSR :	18 341 €
IFAQ SSR :	0 €
IFAQ SSR :	2 952 €
IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 214 529 €

- Phase 1 :	206 344 €
- Phase 3 :	8 185 €

- Phase 2 :	0 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 1 265 757 €

- Phase 1 :	266 576 €
- Phase 3 :	346 542 €

- Phase 2 :	379 303 €
- Phase 4 :	273 336 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 273 336 €

- Vaccination (données à M12) :	126 012 €
- Tests RT-PCR (données à M12) :	879 €
- Délégation complémentaire ES EX DG :	21 774 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	53 856 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	53 111 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 :	17 704 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 480 286 €

- Total MIGAC MCO reconductibles :	81 510 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 243 263 €
- Total MCO JPE :	155 513 €

- TOTAL DAF PSY : 7 415 386 €

- Phase 1 :	7 243 951 €
- Phase 3 :	91 982 €

- Phase 2 :	78 789 €
- Phase 4 :	664 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 664 €

- Tests RT-PCR :	664 €
------------------	-------

- TOTAL SSR : 4 140 358 €

- TOTAL DAF SSR : 3 707 772 €

- Phase 1 :	3 609 241 €
- Phase 3 :	37 350 €

- Phase 2 :	61 181 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 103 726 €

- Phase 1 :	1 505 €
- Phase 3 :	332 €

- Phase 2 :	674 €
- Phase 4 :	101 215 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 101 215 €

- Tests RT-PCR :	743 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	100 472 €

- TOTAL MIGAC SSR : 103 726 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	103 726 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 328 860 €

- TOTAL USLD :	1 153 942 €		
- Phase 1 :	1 131 601 €	- Phase 2 :	3 075 €
- Phase 3 :	19 266 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	14 233 494 €		
- Phase 1 :	12 824 730 €		
- Phase 2 :	523 022 €		
- Phase 3 :	510 527 €		
- Phase 4 :	375 215 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1026
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1026 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **370 979 968 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 398 422 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	1 026 303 €			
- au titre du forfait "greffes" :	4 221 126 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	150 993 €			
- TOTAL DOTATION IFAQ :	3 959 576 €			
- TOTAL IFAQ MCO :	3 805 395 €	IFAQ SSR :	154 181 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	2 663 136 €	IFAQ SSR :	104 494 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	1 142 259 €	IFAQ SSR :	49 687 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	25 466 027 €			
- Total Dotation populationnelle :	25 062 649 €			
- Phase 1 :	24 090 708 €			
- Phase 2 :	0 €			
- Phase 3 :	971 941 €			
- Phase 4 :	0 €			
- Total Dotation complémentaire qualité :	403 378 €			
- Phase 1 :	309 097 €			
- Phase 2 :	0 €			
- Phase 3 :	94 281 €			
- Phase 4 :	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	267 021 112 €	(R :	24 207 173 € / NR :	72 895 741 € / JPE : 169 918 198 €)
- Total MIG MCO :	183 645 504 €	(R :	13 151 415 € / NR :	575 891 € / JPE : 169 918 198 €)
- Phase 1 :	156 536 879 €	(R :	13 151 415 € / NR :	0 € / JPE : 143 385 464 €)
- Phase 2 :	20 469 148 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 20 469 148 €)
- Phase 3 :	6 035 123 €	(R :	0 € / NR :	- 8 463 € / JPE : 6 043 586 €)
- Phase 4 :	604 354 €	(R :	0 € / NR :	584 354 € / JPE : 20 000 €)
- Total AC MCO :	83 375 608 €	(R :	11 055 758 € / NR :	72 319 850 €)
- Phase 1 :	33 569 291 €	(R :	11 025 886 € / NR :	22 543 405 €)
- Phase 2 :	7 468 162 €	(R :	0 € / NR :	7 468 162 €)
- Phase 3 :	22 671 509 €	(R :	29 872 € / NR :	22 641 637 €)
- Phase 4 :	19 666 646 €	(R :	0 € / NR :	19 666 646 €)
- TOTAL DAF PSY :	41 090 134 €	(R :	36 874 270 € / NR :	4 215 864 €)
- Phase 1 :	38 728 980 €	(R :	36 044 469 € / NR :	2 684 511 €)
- Phase 2 :	1 195 097 €	(R :	234 600 € / NR :	960 497 €)
- Phase 3 :	1 141 057 €	(R :	595 201 € / NR :	545 856 €)
- Phase 4 :	25 000 €	(R :	0 € / NR :	25 000 €)
- TOTAL SSR :	24 123 456 €			
- TOTAL DAF - SSR :	20 915 448 €	(R :	18 948 885 € / NR :	1 966 563 €)
- Phase 1 :	20 541 324 €	(R :	18 882 746 € / NR :	1 658 578 €)
- Phase 2 :	153 117 €	(R :	0 € / NR :	153 117 €)
- Phase 3 :	221 007 €	(R :	66 139 € / NR :	154 868 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	900 361 €	(R :	112 435 € / NR :	474 806 € / JPE : 313 120 €)
- Total MIG SSR :	313 120 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 313 120 €)
- Phase 1 :	294 120 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 294 120 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	19 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 19 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	587 241 €	(R :	112 435 € / NR :	474 806 €)
- Phase 1 :	27 435 €	(R :	27 435 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	6 755 601 €	(R :	85 000 € / NR :	6 670 601 €)
- Phase 4 :	- 6 195 795 €	(R :	€ / NR :	- 6 195 795 €)

- DMA théorique 2021 : 2 150 584 €
- ACE théorique 2021 : 157 063 €

- TOTAL USLD : 3 921 241 € (R : 3 386 114 € / NR : 535 127 €)
- Phase 1 : 3 831 055 € (R : 3 366 476 € / NR : 464 579 €)
- Phase 2 : 9 443 € (R : 0 € / NR : 9 443 €)
- Phase 3 : 80 743 € (R : 19 638 € / NR : 61 105 €)
- Phase 4 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1026

- TOTAL FORFAITS : 5 398 422 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 026 303 €
- au titre du forfait "greffes" : 4 221 126 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 150 993 €

- TOTAL DOTATION IFAQ : 3 959 576 €

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - TOTAL IFAQ MCO : 3 805 395 € | IFAQ SSR : 154 181 € |
| - Phase 1 : IFAQ MCO : 2 663 136 € | IFAQ SSR : 104 494 € |
| - Phase 2 : IFAQ MCO : 0 € | IFAQ SSR : 0 € |
| - Phase 3 : IFAQ MCO : 1 142 259 € | IFAQ SSR : 49 687 € |
| - Phase 4 : IFAQ MCO : 0 € | IFAQ SSR : 0 € |

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 25 466 027 €

- Total Dotation populationnelle : 25 062 649 €

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| - Phase 1 : 24 090 708 € | - Phase 2 : 0 € |
| - Phase 3 : 971 941 € | - Phase 4 : 0 € |

- Total Dotation complémentaire qualité : 403 378 €

- | | |
|-----------------------|-----------------|
| - Phase 1 : 309 097 € | - Phase 2 : 0 € |
| - Phase 3 : 94 281 € | - Phase 4 : 0 € |

- TOTAL MIG MCO : 183 645 504 €

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - Phase 1 : 156 536 879 € | - Phase 2 : 20 469 148 € |
| - Phase 3 : 6 035 123 € | - Phase 4 : 604 354 € |

- Mesures MIG MCO non reductibles : 584 354 €

- SAMU - Crédits complémentaires : 584 354 €

- Mesures MCO JPE : 20 000 €

- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 20 000 €
Porteur de projet : BEUSCART Jean-Baptiste - Acronyme : DAMAGe - Tranche N°5 (20 000 €)

- TOTAL AC MCO : 83 375 608 €

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| - Phase 1 : 33 569 291 € | - Phase 2 : 7 468 162 € |
| - Phase 3 : 22 671 509 € | - Phase 4 : 19 666 646 € |

- Mesures AC MCO non reductibles : 19 666 646 €

- Cellule gestion des lits : 100 000 €
- Assistants spécialistes à temps partagés (ASTP) - postes ambulatoire (E.KARIGER : 10 mois, C.DUYTSCHÉ : 12 mois) : 114 432 €
- Revalorisation gardes et astreintes étudiants - crédits complémentaires : 395 000 €
- Docteurs juniors - prime d'autonomie : 78 327 €
- Les hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers : 13 520 €
- Vaccination (données à M12) : 194 731 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 2 449 376 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 2 864 629 €
- Aide exceptionnelle USMP - Surpopulation carcérale : 13 569 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 3 409 185 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 481 791 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 6 837 136 €
- Mesures en faveur des étudiants : 2 714 950 €

- TOTAL MIGAC MCO :	267 021 112 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	24 207 173 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	72 895 741 €
- Total MCO JPE :	169 918 198 €

- TOTAL DAF PSY :	41 090 134 €		
- Phase 1 :	38 728 980 €	- Phase 2 :	1 195 097 €
- Phase 3 :	1 141 057 €	- Phase 4 :	25 000 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 25 000 €			
- Vigilans – Expérimentation déploiement dispositif centres pénitentiaires Annœullin et Sequedin (0.5 ETP) : 25 000 €			

- TOTAL SSR : 24 123 456 €

- TOTAL DAF SSR :	20 915 448 €		
- Phase 1 :	20 541 324 €	- Phase 2 :	153 117 €
- Phase 3 :	221 007 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	313 120 €		
- Phase 1 :	294 120 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	19 000 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	587 241 €		
- Phase 1 :	27 435 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	6 755 601 €	- Phase 4 :	- 6 195 795 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 6 195 795 €
- Tests RT-PCR – reprise suite délégation Phase 3 (double saisie FICHSUP) : - 6 620 058 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 424 263 €

- TOTAL MIGAC SSR :	900 361 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	112 435 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	474 806 €
- Total MIG SSR JPE :	313 120 €

- DMA théorique 2021 : 2 150 584 €

- ACE théoriques 2021 : 157 063 €

- TOTAL USLD :	3 921 241 €		
- Phase 1 :	3 831 055 €	- Phase 2 :	9 443 €
- Phase 3 :	80 743 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	370 979 968 €
- Phase 1 :	288 402 588 €
- Phase 2 :	29 294 967 €
- Phase 3 :	39 182 208 €
- Phase 4 :	14 100 205 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1027
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1027 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **23 046 110 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	443 948 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	363 553 €	IFAQ SSR :	80 395 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	268 138 €	IFAQ SSR :	58 376 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	95 415 €	IFAQ SSR :	22 019 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 393 241 €				
- Total Dotation populationnelle :	3 253 958 €				
- Phase 1 :	3 159 568 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	94 390 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	139 283 €				
- Phase 1 :	95 240 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	44 043 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 595 908 € (R :	79 528 € / NR :	4 292 249 € / JPE :	1 224 131 €)	
- Total MIG MCO :	1 224 131 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 131 €)	
- Phase 1 :	1 092 909 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 092 909 €)	
- Phase 2 :	15 529 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 529 €)	
- Phase 3 :	115 693 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	115 693 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	4 371 777 € (R :	79 528 € / NR :	4 292 249 €)		
- Phase 1 :	1 317 108 € (R :	69 501 € / NR :	1 247 607 €)		
- Phase 2 :	592 483 € (R :	0 € / NR :	592 483 €)		
- Phase 3 :	1 523 291 € (R :	10 027 € / NR :	1 513 264 €)		
- Phase 4 :	938 895 € (R :	0 € / NR :	938 895 €)		
- TOTAL SSR :	11 447 694 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 035 529 € (R :	9 062 790 € / NR :	972 739 €)		
- Phase 1 :	9 846 379 € (R :	9 005 510 € / NR :	840 869 €)		
- Phase 2 :	52 486 € (R :	0 € / NR :	52 486 €)		
- Phase 3 :	136 664 € (R :	57 280 € / NR :	79 384 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	335 461 € (R :	7 063 € / NR :	293 008 € / JPE :	35 390 €)	
- Total MIG SSR :	35 390 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 390 €)	
- Phase 1 :	35 390 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 390 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	300 071 € (R :	7 063 € / NR :	293 008 €)		
- Phase 1 :	10 555 € (R :	7 063 € / NR :	3 492 €)		
- Phase 2 :	1 545 € (R :	0 € / NR :	1 545 €)		
- Phase 3 :	2 763 € (R :	€ / NR :	2 763 €)		
- Phase 4 :	285 208 € (R :	€ / NR :	285 208 €)		
- DMA théorique 2021 :	1 076 704 €				
- TOTAL USLD :	2 165 319 € (R :	1 863 888 € / NR :	301 431 €)		
- Phase 1 :	2 122 560 € (R :	1 858 821 € / NR :	263 739 €)		
- Phase 2 :	5 122 € (R :	0 € / NR :	5 122 €)		
- Phase 3 :	37 637 € (R :	5 067 € / NR :	32 570 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1027

- TOTAL DOTATION IFAQ : 443 948 €

- TOTAL IFAQ MCO : 363 553 €	IFAQ SSR : 80 395 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 268 138 €	IFAQ SSR : 58 376 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 95 415 €	IFAQ SSR : 22 019 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 393 241 €

- Total Dotation populationnelle : 3 253 958 €

- Phase 1 : 3 159 568 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 94 390 €	- Phase 4 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 139 283 €

- Phase 1 : 95 240 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 44 043 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 224 131 €

- Phase 1 : 1 092 909 €	- Phase 2 : 15 529 €
- Phase 3 : 115 693 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 4 371 777 €

- Phase 1 : 1 317 108 €	- Phase 2 : 592 483 €
- Phase 3 : 1 523 291 €	- Phase 4 : 938 895 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 938 895 €
- Vaccination (données à M12) : 174 787 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 127 622 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 274 284 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 260 499 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 66 283 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 35 420 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 595 908 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	79 528 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 292 249 €
- Total MCO JPE :	1 224 131 €

- TOTAL SSR : 11 447 694 €

- TOTAL DAF SSR : 10 035 529 €

- Phase 1 : 9 846 379 €	- Phase 2 : 52 486 €
- Phase 3 : 136 664 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 35 390 €

- Phase 1 : 35 390 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR :	300 071 €		
- Phase 1 :	10 555 €	- Phase 2 :	1 545 €
- Phase 3 :	2 763 €	- Phase 4 :	285 208 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	285 208 €		
- Tests RT-PCR :	4 218 €		
- Compensation pertes de recettes de titre 2 :	280 990 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	335 461 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	293 008 €
- Total MIG SSR JPE :	35 390 €

- DMA théorique 2021 : 1 076 704 €

- TOTAL USLD :	2 165 319 €		
- Phase 1 :	2 122 560 €	- Phase 2 :	5 122 €
- Phase 3 :	37 637 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	23 046 110 €
- Phase 1 :	19 082 927 €
- Phase 2 :	667 165 €
- Phase 3 :	2 071 915 €
- Phase 4 :	1 224 103 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1030
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°
590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1030 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 226 544 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	87 490 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	67 092 €	IFAQ SSR :	20 398 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	47 237 €	IFAQ SSR :	15 272 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	19 855 €	IFAQ SSR :	5 126 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 263 009 €				
- Total Dotation populationnelle :	1 220 608 €				
- Phase 1 :	1 189 989 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	30 619 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	42 401 €				
- Phase 1 :	35 882 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	6 519 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 910 536 € (R :	15 907 € / NR :	3 533 153 € / JPE :	361 476 €)	
- Total MIG MCO :	361 476 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	361 476 €)	
- Phase 1 :	348 773 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	348 773 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	12 703 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 703 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	3 549 060 € (R :	15 907 € / NR :	3 533 153 €)		
- Phase 1 :	998 450 € (R :	10 758 € / NR :	987 692 €)		
- Phase 2 :	908 938 € (R :	0 € / NR :	908 938 €)		
- Phase 3 :	1 292 823 € (R :	5 149 € / NR :	1 287 674 €)		
- Phase 4 :	348 849 € (R :	0 € / NR :	348 849 €)		
- TOTAL SSR :	3 965 509 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 499 832 € (R :	2 745 664 € / NR :	754 168 €)		
- Phase 1 :	2 979 696 € (R :	2 744 429 € / NR :	235 267 €)		
- Phase 2 :	5 807 € (R :	0 € / NR :	5 807 €)		
- Phase 3 :	514 329 € (R :	1 235 € / NR :	513 094 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	171 027 € (R :	22 073 € / NR :	148 954 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	171 027 € (R :	22 073 € / NR :	148 954 €)		
- Phase 1 :	24 569 € (R :	22 073 € / NR :	2 496 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	1 443 € (R :	€ / NR :	1 443 €)		
- Phase 4 :	145 015 € (R :	€ / NR :	145 015 €)		
- DMA théorique 2021 :	294 650 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.


Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1030

- TOTAL DOTATION IFAQ : 87 490 €

- TOTAL IFAQ MCO : 67 092 €	IFAQ SSR : 20 398 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 47 237 €	IFAQ SSR : 15 272 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 19 855 €	IFAQ SSR : 5 126 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 263 009 €

- Total Dotation populationnelle : 1 220 608 €

- Phase 1 : 1 189 989 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 619 €	- Phase 4 : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 42 401 €

- Phase 1 : 35 882 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 6 519 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 361 476 €

- Phase 1 : 348 773 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 12 703 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 3 549 060 €

- Phase 1 : 998 450 €	- Phase 2 : 908 938 €
- Phase 3 : 1 292 823 €	- Phase 4 : 348 849 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 348 849 €

- Vaccination (données à M12) : 167 103 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 28 685 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 56 654 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 58 232 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 18 122 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 20 053 €

- TOTAL MIGAC MCO :	3 910 536 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	15 907 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 533 153 €
- Total MCO JPE :	361 476 €

- TOTAL SSR : 3 965 509 €

- TOTAL DAF SSR : 3 499 832 €

- Phase 1 : 2 979 696 €	- Phase 2 : 5 807 €
- Phase 3 : 514 329 €	- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 171 027 €

- Phase 1 : 24 569 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 443 €	- Phase 4 : 145 015 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 145 015 €

- Tests RT-PCR : 950 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 144 065 €

- TOTAL MIGAC SSR :	171 027 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	148 954 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 294 650 €

- TOTAL GENERAL : 9 226 544 €

- Phase 1 : 5 934 518 €
- Phase 2 : 914 745 €
- Phase 3 : 1 883 417 €
- Phase 4 : 493 864 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1031
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1031 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 045 586 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	188 370 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	171 862 €	IFAQ SSR :	16 508 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	105 990 €	IFAQ SSR :	9 700 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	65 872 €	IFAQ SSR :	6 808 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 701 486 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 648 322 €				
- Phase 1 :	2 160 555 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	487 767 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	53 164 €				
- Phase 1 :	36 353 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	16 811 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	3 971 608 € (R :	54 469 € / NR :	3 556 765 € / JPE :	360 374 €)	
- Total MIG MCO :	360 374 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	360 374 €)	
- Phase 1 :	356 399 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	356 399 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	3 975 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 975 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	3 611 234 € (R :	54 469 € / NR :	3 556 765 €)		
- Phase 1 :	705 441 € (R :	48 050 € / NR :	657 391 €)		
- Phase 2 :	180 798 € (R :	0 € / NR :	180 798 €)		
- Phase 3 :	2 115 887 € (R :	6 419 € / NR :	2 109 468 €)		
- Phase 4 :	609 108 € (R :	0 € / NR :	609 108 €)		
- TOTAL DAF PSY :	2 660 187 € (R :	2 584 911 € / NR :	75 276 €)		
- Phase 1 :	2 559 196 € (R :	2 522 512 € / NR :	36 684 €)		
- Phase 2 :	65 970 € (R :	60 000 € / NR :	5 970 €)		
- Phase 3 :	32 417 € (R :	2 399 € / NR :	30 018 €)		
- Phase 4 :	2 604 € (R :	0 € / NR :	2 604 €)		
- TOTAL SSR :	2 496 342 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 265 954 € (R :	1 134 560 € / NR :	131 394 €)		
- Phase 1 :	1 222 028 € (R :	1 106 199 € / NR :	115 829 €)		
- Phase 2 :	3 912 € (R :	0 € / NR :	3 912 €)		
- Phase 3 :	40 014 € (R :	28 361 € / NR :	11 653 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 054 327 € (R :	0 € / NR :	1 054 327 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 054 327 € (R :	0 € / NR :	1 054 327 €)		
- Phase 1 :	1 006 261 € (R :	0 € / NR :	1 006 261 €)		
- Phase 2 :	3 390 € (R :	0 € / NR :	3 390 €)		
- Phase 3 :	1 892 € (R :	€ / NR :	1 892 €)		
- Phase 4 :	42 784 € (R :	€ / NR :	42 784 €)		
- DMA théorique 2021 :	176 061 €				
- TOTAL USLD :	2 027 593 € (R :	896 759 € / NR :	1 130 834 €)		
- Phase 1 :	1 011 071 € (R :	894 626 € / NR :	116 445 €)		
- Phase 2 :	2 290 € (R :	0 € / NR :	2 290 €)		
- Phase 3 :	1 014 232 € (R :	2 133 € / NR :	1 012 099 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

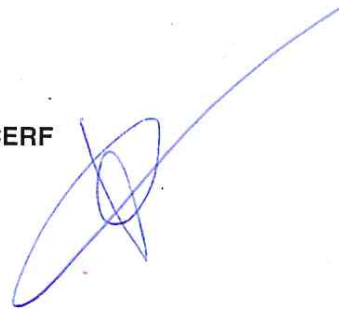
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1031

- TOTAL DOTATION IFAQ : 188 370 €

- TOTAL IFAQ MCO : 171 862 €	IFAQ SSR :	16 508 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 105 990 €	IFAQ SSR :	9 700 €
- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 65 872 €	IFAQ SSR :	6 808 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 701 486 €

- Total Dotation populationnelle : 2 648 322 €

- Phase 1 : 2 160 555 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 487 767 €	- Phase 4 :	0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 53 164 €

- Phase 1 : 36 353 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 16 811 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG MCO : 360 374 €

- Phase 1 : 356 399 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 3 975 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC MCO : 3 611 234 €

- Phase 1 : 705 441 €	- Phase 2 :	180 798 €
- Phase 3 : 2 115 887 €	- Phase 4 :	609 108 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 609 108 €

- Vaccination (données à M12) : 203 365 €
- Tests RT-PCR (données à M12) : 87 809 €
- Délégation complémentaire ES EX DG : 100 417 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 90 388 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 108 919 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 18 210 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 971 608 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 54 469 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 556 765 €
- Total MCO JPE : 360 374 €

- TOTAL DAF PSY : 2 660 187 €

- Phase 1 : 2 559 196 €	- Phase 2 :	65 970 €
- Phase 3 : 32 417 €	- Phase 4 :	2 604 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 2 604 €

- Tests RT-PCR : 2 604 €

- TOTAL SSR : 2 496 342 €

- TOTAL DAF SSR : 1 265 954 €

- Phase 1 : 1 222 028 €	- Phase 2 :	3 912 €
- Phase 3 : 40 014 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	1 054 327 €		
- Phase 1 :	1 006 261 €	- Phase 2 :	3 390 €
- Phase 3 :	1 892 €	- Phase 4 :	42 784 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 42 784 €			
- Tests RT-PCR : 3 578 €			
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 39 206 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	1 054 327 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 054 327 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 176 061 €

- TOTAL USLD :	2 027 593 €		
- Phase 1 :	1 011 071 €	- Phase 2 :	2 290 €
- Phase 3 :	1 014 232 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL : 14 045 586 €

- Phase 1 :	9 349 055 €
- Phase 2 :	256 360 €
- Phase 3 :	3 785 675 €
- Phase 4 :	654 496 €

DRAAF

R32-2022-04-16-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BENARD Philippe

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Philippe BENARD

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

4 rue du baron de Giresse

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3909

60650 BLACOURT

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/12/2021**, sous le numéro **3909**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BLACOURT	B 154, 155, 156, 157, 158, C 300, 600, ZD 4, 5, 6	15 ha 95 a 30 ca	Raymond LECHAUDEE
		15 ha 95 a 30 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **16/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-14-00029

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CARPENTIER Solène

Service de l'Economie Agricole

Madame Solène CARPENTIER

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

15 rue aux clercs

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3925

60650 ONS EN BRAY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/12/2021**, sous le numéro **3925**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SAINT PAUL SAINT GERMAIN LA POTERIE	D 263, ZH 2, 7, 8, 38, 43, 44, 45, 47, 49 A 137	14 ha 19 a 08 ca 09 ha 82 a 00 ca	Hervé CARPENTIER
		24 ha 01 a 08 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-28-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL D'HAZEMONT



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

EARL D'HAZEMONT

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

2 rue d'Hazemont

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3945

60800 CREPY EN VALOIS

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 17 février 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/12/2021, sous le numéro 3945.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SERY MAGNEVAL	AC 154, 155, 156, ZB 1, ZC 1	03 ha 72 a 28 ca	EARL CLABAUT
		03 ha 72 a 28 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **28/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-17-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE JANVILLE

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3931

Vos références :

Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

Madame Lisa VAN DER HAEGEN
EARL DE JANVILLE

Hameau de Janville

60250 MOUY

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/12/2021**, sous le numéro **3931**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HEILLES BALAGNY SUR THERAIN CAUVIGNY ULLY SAINT GEORGES FOULANGUES MOUY	C 72 Y 5, 11, 21, 13,15 Y 24, 25 A 6 Z 8, 9, 29, 30 O 66, 67, 70, 71, P 5, S 1, 5, T 1, 3, 31, 56, 57, V 40, 42, 43, W 2, 25, X 17, Y 20 E 266, 494, 496, 497, S 34, T 10, 11, 24, 25, 27, 28, 29, 34, 35, 44, 45, 51, 52, 55, 59, 60, V 14, 16, 18, 22, 28, 32, 36, 48, 51, E 423, 663, 665, 666, 667, 328, 331, 336, U 55, 59, 62, 65, 67, 637 AI 6, 10, 11, E 637 T 30 W 36 Q 7 T 6, 26, V 21, U 56 O 23, 65, 69, 73, 77 T 23 T 33 O 81, 82, 85, P 6, Q 12, R 2, S 18, 33, R 17, 18, X 19 R 35, 36, S 25, 26, X 14 F 10, 11, 151, P 1, 2, 3, 7, Q 5, 15, 17, 23, 24, W 23 O 30, R 26, 43, 46, Q 31, 33	01 ha 27 a 44 ca 09 ha 01 a 50 ca 23 ha 61 a 90 ca 01 ha 88 a 32 ca 17 ha 79 a 18 ca 54 ha 44 a 74 ca 15 ha 78 a 62 ca 00 ha 61 a 70 ca 00 ha 34 a 02 ca 01 ha 87 a 00 ca 01 ha 34 a 20 ca 13 ha 87 a 04 ca 00 ha 04 a 40 ca 01 ha 06 a 52 ca 30 ha 61 a 53 ca 39 ha 17 a 21 ca 49 ha 93 a 92 ca 04 ha 02 a 99 ca	EARL DE JANVILLE
		266 ha 72 a 23 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **17/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-20-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA CORNILLONNE

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux
N° référence : SEA/CD/dossier n° 3937
Vos références :
Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 64 58 16 37

Monsieur Charles HAUSSY
EARL DE LA CORNILLONNE
40 rue des roches - Sennevières
60440 CHEVREVILLE

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/12/2021, sous le numéro 3937.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VILLERS SAINT GENEST	ZD 8, 9 I 11, ZM 1, 2 ZD 5, 6, 7, 43, ZM 22	02 ha 64 a 90 ca 02 ha 53 a 27 ca 05 ha 13 a 20 ca 05 ha 20 a 45 ca	EARL DE LA CORNILLONNE
BOISSY FRESNOY	ZI 15, 18, 20, ZN 5, 6, 33, 36 A 105, 220, 518, 783, ZA 9, ZB 33, 34, ZE 9, 11, 12, ZH 42, ZI 9, 12, 13, 17, 19, ZK 36, ZO 27 ZK 4	29 ha 06 a 47 ca 00 ha 26 a 70 ca 03 ha 53 a 03 ca 32 ha 70 a 80 ca 95 ha 99 a 90 ca	
CHEVREVILLE	AB 35, 50, ZD 22 A 7, ZC 7, 9, 17, ZK 4, 26 A 10, 11, ZA 3, 4, ZB 3, ZC 8, 22, ZK 6 AB 36, 40, 41, 477, 316, 317, 327, ZC 10,11 ZB 4 ZI 44	02 ha 28 a 27 ca 01 ha 27 a 07 ca 00 ha 64 a 79 ca 33 ha 05 a 00 ca 18 ha 82 a 00 ca 00 ha 25 a 60 ca 01 ha 40 a 10 ca 00 ha 28 a 50 ca 20 ha 65 a 44 ca 08 ha 67 a 36 ca 02 ha 19 a 35 ca	
BOUILLANCY	ZA 8, 9, 11, ZH 62, ZI 61 U 87, ZA 13 ZH 66 ZA 12, ZB 28	19 ha 41 a 70 ca 00 ha 23 a 13 ca	
NANTEUIL LE HAUDOIN	ZD 38 ZD 34, 35, 41, ZM 8, ZN 21, ZP 34, 47 ZD 22, 26, 37, ZH 8, ZL 25, 27, 32		
REEZ FOSSE MARTIN	B 95, ZA 2		
SILLY LE LONG	V7, X 54, Y 106, Z 116, 211, 212, 214, 215, Z 229 D 85		

MONTAGNY STE FELICITE	V 26, Y 117,141, Z 76, 213 ZE 12 ZE 12	05 ha 40 a 57 ca 00 ha 99 a 16 ca 00 ha 99 a 16 ca	
PEROY LES GOMBRIES	ZA 10, ZB 6, ZC 6	00 ha 87 a 73 ca	
BETZ	ZK 13, 24	00 ha 53 a 50 ca	
OGNES	ZA 16	00 ha 46 a 40 ca	
OISSERY	ZA 3, ZB 15	13 ha 89 a 60 ca	
SILLY LA POTERIE	A 7, G 14, 40 A 47, 76, 77, 83, 171, 181, 182, 190, 200, 209, 214, 215, 254, 307, 324, B 62, 95, 108, 109	01 ha 37 a 20 ca 60 ha 32 a 11 ca	
		371 ha 12 a 46 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-21-00189

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LA FERME DE BOUTAVENT

Service de l'Economie Agricole

EARL LA FERME DE BOUTAVENT

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Boutavent

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3919

60640 GUISCARD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/12/2021**, sous le numéro **3919**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
GUISCARD	ZI 29, ZY 12, ZO 23	07 ha 50 a 08 ca	Olivier DUMONT
		07 ha 50 a 08 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **21/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-21-00190

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LE SILO BLEU

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3933

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Monsieur Pierre-Louis LEFEVRE
EARL DU SILO BLEU

8 rue de Tanfort

60660 CIRES LES MELLO

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/12/2021**, sous le numéro **3933**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
NEUILLY EN THELLE	G 405, 410, 411, 412, 413 V 339, 66, Z 13 W 287, 282, 119, 118 W 284 AN 46, W 291, AM 161, V 10, 272, 12, 271, 333, 334, 351, 352 V 171, 268, 307, W 65, X 225, V 311 V 68, 269	17 ha 57 a 97 ca 06 ha 05 a 49 ca 23 ha 92 a 47 ca 13 ha 58 a 44 ca 27 ha 76 a 25 ca 29 ha 27 a 78 ca 02 ha 47 a 15 ca 11 ha 14 a 26 ca	EARL DU SILO BLEU
FRESNOY EN THELLE	ZE 20, 37	03 ha 09 a 10 ca	
CAUVIGNY	ZK 43	03 ha 08 a 38 ca	
ERCUIS	Z 24	15 ha 62 a 26 ca	
ULLY SAINT GEORGES	B 1498, C 185, 666, D 128, X 34, 43	15 ha 40 a 85 ca	
MAYSEL	ZA 45, 44, 47, 48 ZA 25 ZA 46	07 ha 85 a 59 ca 00 ha 43 a 10 ca	
CIRES LES MELLO	G 634, ZA 2, 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13, ZB 1, 2, 3, 42, 44, 45, 46, ZD 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 30, 31, 32, 37, 58, 59, ZE 2, 6, 8, 10, 13, 19, ZH 13 ZD 29 ZB 4 ZA 9, ZD 5 Z 7	71 ha 05 a 40 ca 05 ha 56 a 70 ca 00 ha 67 a 50 ca 01 ha 14 a 50 ca 00 ha 59 a 50 ca	
		256 ha 32 a 69 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **21/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-30-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL PATIN

Service de l'Economie Agricole

EARL PATIN

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

215 rue de Clermont

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3948

60290 CAMBRONNE LES CLERMONT

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 17 février 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/12/2021**, sous le numéro **3948**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ANGICOURT MOGNEVILLE MONCHY SAINT-ELOI	ZA 2 ZA 11, 12 ZB 14, 16 ZA 3	03 ha 20 a 50 ca 02 ha 38 a 65 ca 04 ha 23 a 35 ca 03 ha 73 a 20 ca	Jean-Luc POULAIN
		13 ha 55 a 70 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **30/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-16-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL VARLET DOMFRONT

Service de l'Economie Agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux
N° référence : SEA/CD/dossier n° 3929
Vos références :
Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 64 58 16 37

Monsieur Charles -Henri VARLET
EARL VARLET DOMFRONT
5 rue de feu Hameau de VERRINES
60320 NERY

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/12/2021**, sous le numéro **3929**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BETHISY ST MARTIN NERY	ZK 17, 18 D 281, 305, 322, 324, 338, 385, 389, ZH 75, ZL 3, 11, 12, ZM 11, 12, ZN 3, ZO 8, 20, ZP 8, 9, 37, 41 ZL 19, ZN 2, ZH 13 ZM 10, ZN 1 D 336 ZO 19	00 ha 98 a 10 ca 89 ha 94 a 75 ca 18 ha 60 a 68 ca 42 ha 26 a 70 ca 01 ha 00 a 00 ca 01 ha 57 a 00 ca	Chantal VARLET
		154 ha 37 a 23 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **16/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-06-00144

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC MALIN SIMAR

Service de l'Economie Agricole

GAEC MALIN SIMAR

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

16 rue de la forge

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3920

60440 BOISSY FRESNOY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 6/12/2021**, sous le numéro **3920**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
PEROY LES GOMBRIES	ZA 19, 70, 75, ZB 18, 19, 20, ZC 1, 2, ZE 22, 23, 37, ZH 28, 47, 49, 50, 57, 58	86 ha 47 a 95 ca	Hervé LEROUX
		86 ha 47 a 95 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **6/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-06-00145

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - HAMOT Gauthier

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Gauthier HAMOT

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

113 route de Beauvais

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3921

60130 NOURARD LE FRANC

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 6/12/2021**, sous le numéro **3921**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SAINT JUST EN CHAUSSEE	AL 62, 63, 69, 70, 72, 68 AV 46, 47, 50, 74, 150, 151 AE 75, AS 3, AT 6, 69, AV 37, 38, 149 AE 38, AT 56, AV 41, 69, 152 AT 92, AU 2, 3, 4, 5, 6, 20	02 ha 90 a 32 ca 03 ha 93 a 83 ca 09 ha 80 a 54 ca 05 ha 50 a 78 ca 46 ha 24 a 46 ca	François HAMOT
LE PLESSIER SUR SAINT JUST	D 366, 367, 369, 374, 353, 371, 372, 354, 361, 364, 365, 373, 351, 357, 352, 358, 363, 350, 355, 356, 359, 360, 370	10 ha 88 a 71 ca 11 ha 38 a 41 ca	
VALESCOURT	D 4, 5, 410, 27, 28, 386, 388, B 465, 466 ZC 1, 5, 6, 2, ZB 19, 20, ZC 63, 8, C 390, 484, 399, 400, 405, 406, 412, 413, 418, 419, 420, 426, 427, 431, 432, 438, 439, 445, 452, 459, 463, 468, 473, 476, 481, 485, 489, 490, 493, 494, 497, 498, 1012, ZC 63, 7	26 ha 21 a 85 ca 07 ha 06 a 00 ca 07 ha 57 a 58 ca 32 ha 10 a 11 ca	
PLAINVAL	AL 52		
NOURARD LE FRANC	AM 108 ZC 53, 65, ZK 37, 75, 73, 68, 70		
		163 ha 62 a 59 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **6/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-22-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - NUYYTENS Baptiste et Justine

Service de l'Economie Agricole

Justine et Baptiste NUYTTENS

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

7 rue du raguet

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3943

60800 AUGER SAINT VINCENT

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 17 février 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/12/2021, sous le numéro 3943.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AUGER SAINT VINCENT	ZD 1, ZH 13, ZK 4, 8, 10, 25, 29, 31, 50, 65, ZL 5, 7, 10, 20, 21, 26, 61, ZR 2 AA 42, AB 1, AC 1, ZB 3, ZK 28, 34, ZL 4, 25, 38, 58, ZR 3 F 326, ZK 23 ZL 18 ZK 3 ZH 35, ZK 16, 41 ZM 20 ZI 7	57 ha 47 a 21 ca 87 ha 79 a 96 ca 00 ha 61 a 65 ca 01 ha 12 a 30 ca 02 ha 07 a 40 ca 06 ha 18 a 20 ca 03 ha 75 a 90 ca 02 ha 14 a 90 ca 02 ha 92 a 49 ca 01 ha 68 a 78 ca 00 ha 43 a 92 ca 00 ha 31 a 50 ca	SCEA DU NOYER
FRESNOY LE LUAT	ZT 16, 17, ZV 5, 11 ZT 18 ZV 13 ZV 12		
		166 ha 54 a 21 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **22/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-10-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - PUISSANT Ferdinand

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Ferdinand PUISSANT

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

17 hameau de Grasse

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3923

60210 SARCUS

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2021**, sous le numéro **3923**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
DARGIES	ZE 19, ZN 15 AE 48, ZE 91, ZI 25, ZK 33, ZN 100, 125, ZI 29, 42 AE 12, AC 1, 2, 3, 4, 5, 6, AE 5, ZN 118, 119, ZH 4 ZH 16, ZI 7, ZK 40 ZE 93, 95, 96, 97	07 ha 59 a 00 ca 18 ha 19 a 56 ca 29 ha 63 a 03 ca 13 ha 84 a 49 ca 14 ha 15 a 99 ca	EARL DU HAUT BOSQUET
BROMBOS	Z 35	05 ha 46 a 00 ca	
SARCUS	ZE 7	01 ha 92 a 00 ca	
SOMMEREUX	ZH 54, 68, ZH 70 ZN 45	04 ha 09 a 80 ca 04 ha 85 a 77 ca	
SARNOIS LAVERRIERE	ZA 19, 20, 61, 86 ZA 54, 56	04 ha 25 a 35 ca 01 ha 18 a 65 ca	
		105 ha 19 a 64 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-20-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VINCANT Baptiste

Service de l'Economie Agricole

Monsieur Baptiste VINCANT

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

12 rue verte

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3936

60120 ANSAUVILLERS

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 23 décembre 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/12/2021**, sous le numéro **3936**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CATILLON-FUMECHON NOURARD LE FRANC	ZM 53 ZC 32, 66	01 ha 56 a 80 ca 01 ha 00 a 80 ca	Micheline SYOEN
		02 ha 57 a 60 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/04/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-09-00001

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA CUGNET
LARDEUR1

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA CUGNET LARDEUR
Madame CUGNET Valérie
24 Rue Saint Fursy
80200 PERONNE**

Réf. : 8022181
Réf DRAAF : 61

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 mars 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 78,49 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous envisagez la reprise de 0,5589 ha provenant de l'exploitation de la société, SCEA DEBAILLEUL à PERONNE, qui exploite actuellement une surface de 223,66 ha,
- vous exploiterez après opération, une surface de 79,0489 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 9 mai 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des
structures du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.